

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 28 juin 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINOTERIE PLANCHOT

ZA Le Charfait
85500 ST PAUL EN PAREDS

Références : DENV.2022.257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement MINOTERIE PLANCHOT implanté ZA Le Charfait 85500 ST PAUL EN PAREDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE PLANCHOT
- ZA Le Charfait 85500 ST PAUL EN PAREDS
- Code AIOT dans GUN : 0006303971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale de l'établissement est la mouture de blé pour la fabrication de farines. Un entrepôt, doté d'un système de stockage automatique nommé "transstockeur", a été construit en 2021 pour améliorer la logistique. Initialement autorisé en 2004, le site est désormais soumis aux régimes de l'enregistrement (pour la partie minoterie) et de la déclaration (pour la partie entrepôt).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives de résistance contre un incendie	AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Charge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3	/	Sans objet
Plan des réseaux d'alimentation et de collecte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1	/	Sans objet
Résistance au feu (installation d'ensachage)	AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système d'extinction des armoires électriques du transstockeur	AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2	/	Sans objet
Système d'extinction du local abritant le transstockeur	AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2	/	Sans objet
Détection de fumées et de flammes	AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de s'assurer que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier d'extension avaient été mis en place.

Cela est le cas pour les systèmes d'extinction d'un incendie de la partie transstockeur.

Par contre, le bassin de confinement n'est pas étanche, et sa vanne de fermeture n'est pas manœuvrable à distance.

En outre, les justificatifs sur la résistance à un incendie des divers équipements /structures n'étaient pas tous disponibles lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système d'extinction des armoires électriques du transstockeur

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui imposent une stabilité au feu R60 de l'entrepôt. [...]

En outre, cette dérogation s'applique sous réserve de la mise en œuvre des mesures de détection et de lutte contre un incendie et de limitation de ses effets, mentionnées dans le dossier de l'exploitant, notamment :

– la mise en place d'un système d'extinction d'un incendie survenant dans les armoires électriques (principale et de la navette) du transstockeur,

Constats : Le système d'extinction automatique des armoires électriques du transstockeur a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction du local abritant le transstockeur

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui imposent une stabilité au feu R60 de l'entrepôt. [...]

En outre, cette dérogation s'applique sous réserve de la mise en œuvre des mesures de détection et de lutte contre un incendie et de limitation de ses effets, mentionnées dans le dossier de l'exploitant, notamment :

[...]

– la mise en place d'un système d'extinction automatique d'un incendie dans le local abritant le transstockeur,

Constats : L'exploitant a mis en place les équipements mentionnés dans son dossier : 1 canon à eau qui balaye l'allée centrale, et deux buses d'extinction (une à l'entrée du local abritant le transstockeur, l'autre à la sortie). Un local incendie (protégé contre le gel par un système de traçage électrique), situé en extérieur, alimente le tout.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de fumées et de flammes

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui imposent une stabilité au feu R60 de l'entrepôt. [...]

En outre, cette dérogation s'applique sous réserve de la mise en œuvre des mesures de détection et de lutte contre un incendie et de limitation de ses effets, mentionnées dans le dossier de l'exploitant, notamment :

[...]

– un système de détection automatique d'un incendie comportant au moins une détection de fumées et une détection de flamme dans [le local abritant le transstockeur],

Constats : La détection de fumées est réalisée par un système de prélèvement de l'air. Deux détecteurs de flamme équipent le local abritant le transstockeur.

Observations : La centrale incendie de l'entrepôt indiquait un défaut (« dérangement VESDA »). L'exploitant a expliqué que cela résultait d'un encrassement du filtre en amont de l'analyseur mais ne remettait pas en cause le fonctionnement de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives de résistance contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui imposent une stabilité au feu R60 de l'entrepôt. [...] En outre, cette dérogation s'applique sous réserve de la mise en œuvre des mesures de détection et de lutte contre un incendie et de limitation de ses effets, mentionnées dans le dossier de l'exploitant, notamment : [...] – des dispositions constructives REI 120 dont la liste est détaillée en annexe. L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.
Constats : Moulin / entrepôt : La porte donnant entre le moulin et le sas d'accès à l'entrepôt est une porte EI120 couplée à un ferme-porte. Il en est de même de la porte d'accès à l'étage. Local de charge : La porte du local de charge est EI120. Bureaux / entrepôt : L'exploitant a présenté le devis du 29/10/2020 de la société Remigereau-Grelet qui précise que la porte donnant dans l'entrepôt est EI120, de même que le châssis vitré. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter de document de l'installateur (par exemple le dossier des ouvrages exécutés) qui justifie que la réalisation est conforme au devis. L'exploitant justifiera que la porte ainsi que le châssis vitré situés entre le local accueil et l'entrepôt sont EI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant avait prévu un local dédié à la charge des batteries, séparé de l'entrepôt par une paroi REI 120 et une porte coulissante EI2 120. Lors de la visite, il a été constaté que ce local était transformé en local maintenance : la charge des batteries se faisait dans l'entrepôt. Si une distance de 3 mètres entre les chargeurs et des matières combustibles était respectée, l'exploitant n'a pas démontré que cette charge ne dégageait pas de gaz. En conséquence, l'exploitant : - soit justifiera que la charge des batteries ne dégage pas de gaz (batteries lithium-ion par exemple) et que la zone de recharge est protégée contre les risques de court-circuit, - soit devra réaliser cette recharge dans un local dédié à cet effet et respectant les conditions mentionnées dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sources d'eau d'extinction
Prescription contrôlée : Un volume minimal d'eau de 540 m ³ est disponible en permanence dans une réserve accessible par les services d'incendie et de secours. Cette réserve est située hors des zones des effets thermiques irréversibles qui résulteraient de l'incendie d'une des installations mentionnées à l'article 2.1. Elle dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.
Constats : La réserve d'eau de 560 m ³ a été déplacée à l'endroit mentionné dans le dossier de l'exploitant (hors des zones des effets thermiques irréversibles).
Observations : Cette réserve souple n'avait pas encore été réceptionnée par les services d'incendie et de secours lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une longrine périphérique en béton d'une hauteur de 20 cm par rapport au dallage intérieur permettant de canaliser les eaux d'extinction d'un incendie vers les points bas du bâtiment. Ces eaux peuvent ensuite être transférées vers un bassin de confinement d'un volume de 781 m ³ , situé sur une parcelle de la zone artisanale externe à l'établissement, mais réservé à ce dernier.
Constats : D'après le dossier de modification déposé par l'exploitant : « Cette longrine permettra de canaliser les eaux d'extinction vers les portes qui constitueront les points bas du bâtiment. Les eaux d'extinction seront donc évacuées par les portes piétonnes et les portes sectionnelles. En façade Est et Nord, les eaux d'extinction s'évacueront sur les voiries via les portes sectionnelles et portes piétonnes. Ces eaux d'extinction seront ensuite récupérées par le réseau d'eau pluviales des voiries et envoyées vers le bassin de rétention. En façades Ouest, les eaux d'extinction seront récupérées au pied de portes par des avaloirs connectés au réseau d'eau pluviale, Ce réseau d'eau pluviale est connecté au bassin de rétention. » Une longrine périphérique a été mise en place. L'issue de secours située au nord de l'entrepôt débouche sur un chemin empierré, entouré de végétation. En l'absence d'avaloir au droit de cette porte, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les eaux d'extinction d'un incendie qui s'écouleraient vers cette porte seraient ensuite collectées vers le réseau d'eau pluviales puis le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : D'après le dossier remis par l'exploitant, les eaux d'extinction et les eaux pluviales collectées sur le site transitent dans un bassin de 781 m3. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bassin. Cependant, ce dernier n'est pas étanche, et fait office uniquement de bassin de rétention (régulation du débit des eaux pluviales). En outre, la vanne de fermeture située en aval du bassin est manœuvrable uniquement localement, et pas à distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant ne disposait pas d'un plan des réseaux à jour (plan de récolement consécutifs aux travaux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résistance au feu (installation d'ensachage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : De la peinture intumescente, ou tout autre dispositif technique présentant des propriétés équivalentes, est mise en place sur les éléments de charpente qui recouvrent l'installation d'ensachage située dans l'entrepôt de produits finis, et ce afin que ces éléments présentent une résistance au feu minimale R30.
Constats : L'exploitant a présenté la note de calcul ainsi que la fiche technique de la société Masse Charpente. Ces documents précisent les caractéristiques de la peinture intumescente prévue (revêtement de type Firetex FX 2004 permettant une résistance au feu R30). Cependant, en l'absence de présentation du dossier des ouvrages exécutés, l'exploitant n'a pas pu démontrer que le traitement des éléments de la charpente a été réalisé conformément aux spécifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

